

Loi de finances 2024 : les principales nouveautés fiscales pour les particuliers



© 2024 Les Echos Publishing

Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu

Afin de préserver le pouvoir d'achat des Français, la loi de finances procède à plusieurs réévaluations au niveau du barème de l'impôt sur le revenu. Des réévaluations qui ont été rendues nécessaires en raison des niveaux de l'inflation subie, notamment par les particuliers, en 2023.

La Rédaction

Barème de l'impôt sur le revenu

Les limites des différentes tranches du barème de l'impôt sur le revenu, qui sera liquidé en 2024, sont revalorisées de 4,8 %. Ce taux correspondant à la hausse prévisible des prix à la consommation hors tabac pour 2023. Le barème applicable aux revenus de 2023 est donc le suivant :

Imposition des revenus 2023	
Fraction du revenu imposable (une part)	Taux d'imposition
Jusqu'à 11 294 €	0 %
De 11 295 € à 28 797 €	11 %
De 28 798 € à 82 341 €	30 %
De 82 342 € à 177 106 €	41 %
Plus de 177 106 €	45 %

Plafonnement des effets du quotient familial

Le quotient familial est un système qui corrige la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu pour les contribuables ayant droit à plus d'une part. Toutefois, l'avantage fiscal qui résulte de son application est plafonné pour chaque demi-part ou quart de part s'ajoutant aux deux parts des contribuables mariés ou pacsés faisant l'objet d'une imposition commune ou à la part des contribuables célibataires, divorcés, mariés ou pacsés imposés isolément.

Ce plafonnement des effets du quotient familial est relevé, pour l'imposition des revenus de 2023, de 1 678 à 1 759 € pour chaque demi-part accordée, soit 880 € (au lieu de 839 €) par quart de part additionnel.

Prélèvement à la source des couples

Le prélèvement à la source (PAS) est opéré à partir d'un taux calculé par l'administration pour chaque foyer fiscal, sur la base de la dernière déclaration de revenus. Le taux appliqué aux revenus d'un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune est donc identique. Ils peuvent toutefois opter pour une individualisation de ce taux afin de tenir compte d'un écart de revenus.

Nouveauté : à partir du 1^{er} septembre 2025, ce taux individualisé sera la règle pour ces couples, et non plus une option. Bien évidemment, ils pourront toujours demander à bénéficier d'un taux commun.

Des crédits et des réductions d'impôt aménagés

Plusieurs dispositifs conférant un crédit ou une réduction d'impôt sont prorogés ou aménagés. Des dispositifs qui, pour certains, ont été renforcés pour attirer les investissements dans certains secteurs.

La Rédaction

Taux majoré pour les investissements IR-PME

Normalement fixé à 18 %, sous certaines limites annuelles de versements, le taux de la réduction d'impôt pour investissement dans certaines entreprises (dispositif IR-PME) est maintenu à 25 % au titre des souscriptions au capital de sociétés foncières solidaires ou d'entreprises solidaires d'utilité sociale réalisées en 2024 et 2025. Une majoration qui devra, au préalable, être approuvée par la Commission européenne.

À noter : pour les souscriptions au capital de PME et de parts de FCPI ou de FIP, le taux de 18 % est donc rétabli au titre des versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2024.

En outre, le dispositif IR-PME est étendu aux souscriptions en numéraire réalisées entre 2024 et 2028 au capital de jeunes entreprises innovantes, à un taux renforcé fixé, selon les

cas, à 30 % ou à 50 %. Dans ce cadre, la réduction d'impôt est toutefois plafonnée à 50 000 € sur la période 2024-2028.

Dons aux associations

Les particuliers qui consentent des dons à certains organismes d'intérêt général peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, égale à 66 % des versements, retenus dans la limite de 20 % du revenu imposable. Peuvent désormais bénéficier de cet avantage fiscal les dons réalisés, à compter du 1^{er} janvier 2023, à une association concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes.

À noter que le taux de cette réduction d'impôt est porté à 75 % lorsque l'organisme fournit gratuitement notamment des repas à des personnes en difficulté ou contribue à favoriser leur logement. Dans ce cas, les dons sont retenus dans une limite annuelle qui avait été revalorisée à 1 000 € entre 2020 et 2023. Cette majoration est prorogée jusqu'à fin 2026.

Peuvent également bénéficier de ce taux de 75 % les dons, retenus dans la limite de 1 000 € par an, consentis entre le 15 septembre 2023 et le 31 décembre 2025 au profit de la Fondation du patrimoine en vue d'assurer la conservation et la restauration du patrimoine immobilier religieux appartenant à de petites communes.

3 ans

La réduction d'impôt Sofica visant à soutenir l'investissement dans le 7^e art, qui devait prendre fin au 31 décembre 2023, est prorogée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Prorogation des dispositifs

d'investissements locatifs

La loi de finances apporte son lot de changements aux dispositifs liés à l'immobilier : prorogation, adjonction de nouvelles conditions et suppression de régimes. Le point sur ces nouveautés.

La Rédaction

Une simplification de MaPrimeRénov'

Dans le but d'encourager les Français à rénover leurs logements, MaPrimeRénov' évolue pour être plus lisible. Ce système d'aide est divisé en deux piliers. Un premier pilier qui se concentre sur le remplacement des modes de chauffage carbonés. Un second pilier qui s'attèle aux projets de rénovation plus ambitieux (gain d'au moins deux classes sur l'étiquette du DPE).

En outre, une nouvelle aide, MaPrimeAdapt', est créée pour financer des travaux visant à améliorer l'accessibilité et l'adaptation des logements des personnes handicapées ou âgées disposant de revenus modestes. Une aide ouverte depuis le 1^{er} janvier 2024.

Attention : il ne faut pas confondre ce dispositif avec le crédit d'impôt pour travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap. Ce crédit d'impôt, qui est prorogé de 2 ans, n'est d'ailleurs pas cumulable avec l'aide MaPrimeAdapt'.

Prorogation des dispositifs d'investissement locatif

Les dispositifs « Malraux » et « Denormandie », qui devaient prendre fin au 31 décembre 2023, sont prorogés,

respectivement, d'une et de trois années. Rappelons que le dispositif Malraux permet aux particuliers qui investissent dans des opérations de restauration immobilière dans certains quartiers urbains de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu. En contrepartie, le contribuable doit s'engager à louer le bien immobilier pendant 9 ans. Le dispositif Denormandie permet, quant à lui, aux contribuables qui investissent dans un bien immobilier ancien, situé dans certaines communes, en vue de le louer, et qui effectuent des travaux d'amélioration, de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

À noter que le dispositif Pinel vit sa dernière année. En effet, les pouvoirs publics ne l'ont pas prorogé au-delà du 31 décembre 2024. Et aucun dispositif de faveur ne vient le remplacer. Sans oublier que les taux de cette réduction d'impôt sur le revenu sont revus à la baisse pour 2024, sauf si le logement est situé dans certains quartiers ou respecte des conditions de performance énergétique, d'usage et de confort.

Les locations Airbnb dans le viseur

Afin de freiner le développement des offres de locations touristiques (du type Airbnb), les pouvoirs publics prévoient, d'ici 2025, de réduire le taux d'abattement pratiqué dans le régime micro-BIC applicable aux meublés de tourisme ainsi que d'abaisser la limite d'application de ce régime.

Coups de pouce à la transmission d'entreprise

Du côté des transmissions d'entreprise, la loi de finances clarifie les activités éligibles au pacte Dutreil et encourage les reprises en interne ou au sein de la famille.

Une définition pour les activités éligibles au pacte Dutreil

Le « pacte Dutreil » permet aux héritiers ou aux donataires qui reçoivent des parts ou des actions de société de bénéficiaire, sous certaines conditions, d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit, à hauteur de 75 % de la valeur des titres transmis. Il en va de même des transmissions de biens affectés à une entreprise individuelle.

Précision : ces titres ou ces biens doivent, en principe, faire l'objet d'engagements de conservation.

Ce dispositif est notamment subordonné à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. À ce titre, pour les transmissions d'entreprise intervenues depuis le 17 octobre 2023, la notion d'activités commerciales éligibles est clairement définie, excluant les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier (activités de location meublée, par exemple), sauf s'il s'agit d'une société holding animatrice.

Par ailleurs, les entreprises exerçant une activité mixte sont officiellement admises au bénéfice du pacte Dutreil, dès lors que leur activité opérationnelle éligible est exercée à titre principal. Autrement dit, les sociétés ou entreprises exerçant une activité civile minoritaire peuvent bénéficier du régime de faveur.

Un abattement renforcé pour les reprises en interne ou familiales

Lorsqu'elle est réalisée au profit de salariés ou du cercle familial du cédant (conjoint, partenaire de Pacs, ascendants

et descendants en ligne directe, frères et sœurs), la cession d'un fonds de commerce (ou assimilé) peut, sous conditions, ouvrir droit à un abattement de 300 000 € sur l'assiette des droits de mutation. Une donation aux salariés peut aussi bénéficier, sur option, d'un abattement de 300 000 €.

Ces abattements sont relevés à 500 000 € pour les cessions et donations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Qu'est-ce qu'une holding animatrice ?

Est animatrice une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe, constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et auxquelles elle rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

Les autres nouveautés fiscales concernant les particuliers

Découvrez les autres nouveautés en matière de fiscalité personnelle de cette loi de finances pour 2024.

Instauration du plan d'épargne avenir climat

À destination des jeunes de moins de 21 ans, le nouveau plan d'épargne avenir climat (PEAC) a vocation à recevoir des titres et instruments financiers contribuant au financement de

la transition écologique (par exemple, des actifs labellisés ISR ou Greenfin). Pouvant prendre la forme d'un compte-titres ou d'un contrat de capitalisation, le PEAC offre, sous certaines conditions, différents avantages fiscaux. Notamment, les produits et plus-values sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Précision : afin de limiter les comportements d'optimisation fiscale, la loi de finances supprime la possibilité pour les mineurs d'ouvrir un Plan d'épargne retraite (PER) depuis le 1^{er} janvier 2024.

Refonte du PTZ

Le prêt à taux zéro (PTZ) finançant la primo-accession à la propriété est aménagé. D'une part, le dispositif est prorogé pour 4 ans. D'autre part, il se concentre désormais sur les appartements neufs situés en zone tendue, excluant ainsi les constructions de maisons individuelles. Ce nouveau PTZ s'applique aux offres de prêt émises à compter d'une date qui sera fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} avril 2024.

Durcissement du malus auto et du malus au poids

Le malus auto et le malus « au poids » dus lors de l'achat d'une voiture neuve polluante sont alourdis à compter de 2024. Le malus auto se déclenche à partir de 118 g de CO₂/km (au lieu de 123), et la dernière tranche du barème s'applique au-delà de 193 g/km pour un tarif de 60 000 € (contre 225 g/km et 50 000 € en 2023). En outre, son plafonnement à 50 % du prix d'achat du véhicule est supprimé. Corrélativement, le seuil de taxation du malus au poids est ramené de 1,8 à 1,6 tonne et un barème progressif composé de cinq tranches est instauré. Désormais, son tarif varie entre 10 et 30 € par kg pour la fraction du poids excédant 1,6 tonne, au lieu de 10 €/kg au-

delà de 1,8 tonne.

© 2024 Les Echos Publishing